



AVIS N° 2024-098/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 13 JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « CANAL CONCEPT SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°12F/08/SE/PRMP/SP-PRMP DU 23 OCTOBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU-MAGASIN AUX EPP OZOKPODJI ET OUSSOUDJI PUIS DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES PLUS BUREAU MAGASIN AVEC EQUIPEMENT PLUS LATRINES AUX EPP AÏZE ET ZOUNGO (LOT 1) DANS LA COMMUNE DE OUINHI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12F/145/SE/PRMP/SPMP du 24 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro

988-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de la Commune de Ouinhi a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la prorogation de délai de validité de l'offre et de poursuite de la procédure d'appel d'offres n°12F/08/SE/PRMP/SP-PRMP du 23 octobre 2023 relatif aux travaux de construction de deux modules de trois salles de classes avec bureau-magasin aux EPP OZOKPODJI et OUSSOUDJI puis de deux modules de trois salles de classes plus bureau magasin avec équipement plus latrines aux EPP AÏZE et ZOUNGO ;

Que dans sa lettre, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de la Commune de Ouinhi expose ce qui suit :

- « Avec la préoccupation de la poursuite de la procédure de passation des marchés, objet de l'avis d'appel d'offres cité en référence et relatif aux travaux de construction de deux modules de trois classes avec bureau-magasin aux EPP OZOKPODJI et OUSSOUDJI puis de deux modules de trois classes plus bureau magasin avec équipement plus latrines aux EPP AÏZE et ZOUNGO, je viens par la présente solliciter, l'autorisation de l'Autorité de régulation des marchés publics pour la prorogation du délai de validité de l'offre produite par l'attributaire provisoire.
- En effet, le 15 novembre 2023, conformément aux date et heure limites prévues de dépôt et d'ouverture des offres, les offres des deux lots, en réponse audit avis d'appel à concurrence, ont été ouvertes. Après les travaux en commission, les résultats d'évaluation et proposition d'attribution transmis à la direction départementale de contrôle des marchés du Zou (DDCMP Zou), pour les deux lots, n'ont pas été validés en raison des observations émises par l'organe de contrôle compétent. Les résultats de réévaluation des offres soumis à la DDCMP-ZOU n'ont pas eu, non plus, plus de succès à cause de l'absence de publication du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis au niveau du journal la NATION malgré la satisfaction, en son temps de toutes les diligences requises en la matière par l'autorité à l'adresse du quotidien de publication. Il a fallu attendre le contrat de publication au profit du quotidien « la Nation », exercice 2024, pour la prise en charge de la publication du PV de la séance d'ouverture des offres qui finalement est devenue effective.
- L'organe de contrôle compétent a alors procédé à la validation des résultats de reprise d'évaluation des offres pour permettre leur notification, le 26 avril 2024, à tous les soumissionnaires. Il est donc clair que la gestion de cette situation a largement consommé le délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours obtenus des soumissionnaires qui avaient accepté la demande de prorogation du délai de validité de leurs offres après l'expiration du délai initial de quatre-vingt-dix jours.
- C'est pourquoi, par la présente correspondance, nous venons solliciter, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, votre autorisation pour une nouvelle prorogation du délai de validité des offres en vue de la poursuite de la procédure relative aux travaux de construction de deux modules de trois classes avec bureau-magasin aux EPP OZOKPODJI et OUSSOUDJI puis de deux modules de trois classes plus bureau magasin avec équipement plus latrines aux EPP AÏZE et ZOUNGO, lot 1 de l'avis sus référence, le lot 2 étant déclaré infructueux » ; *(A)*

Qu'à la lumière des faits exposés et dans le but de soumettre le contrat concerné à l'approbation de l'autorité compétente, la PRMP par intérim de la Commune de Ouinhi sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Considérant ensuite l'alinéa 4 du même article qui dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de cet article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- le délai de validité des offres peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours sur l'accord des soumissionnaires (prorogation et confirmation de prix), après une demande de l'autorité contractante dans le cadre des procédures d'appel d'offres ;
- l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, en cas de dépassement des délais initiaux de prorogation ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ; 

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation du marché concerné est à la phase d'approbation ;

Que la PRMP par intérim de la Commune de Ouinhi en saisissant l'ARMP de l'autorisation exceptionnelle pour la prorogation du délai de validité de l'offre des attributaires désignés ainsi que la poursuite des procédures, a fourni à l'appui de sa requête les preuves suivantes :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix de la société « CANAL CONCEPT SARL » attributaire du marché cité en objet ;
- la preuve de l'inscription des procédures concernées dans le plan de passation des marchés publics publié de l'année 2024 ;
- la disponibilité des crédits pour l'exécution du marché prouvée par son inscription au budget primitif exercice 2024 validé de la Commune de Ouinhi et au plan de travail de l'année 2024 ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de la PRMP par intérim de la Commune de Ouinhi a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure d'attribution du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de la Commune de Ouinhi à proroger le délai de validité de l'offre de la société « CANAL CONCEPT SARL » attributaire du marché cité en objet et à poursuivre la procédure concernée. *(Signature)*

